## MAIRIE DE BARENTIN

# OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de déclaration préalable déposée le 04/05/2023 et affichée le 05/05/2023

Par:

M. PROKOP Pascal / Mme PROKOP Marie-

Hélène

Demeurant à :

8 allée des Noisetiers - 76360 BARENTIN

Représentée par :

Nature des travaux :

Régularisation d'une construction

d'annexe réalisée en mars 2000.

Adresse du terrain:

8 Allée des noisetiers - 76360 BARENTIN

Références cadastrales: Bl0119

N° DP 076 057 23 C0049 2 0 2 3 / 1 0 3 8

Surfaces de plancher :0m²

**Destination: Habitation** 

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la déclaration préalable susvisée;

VU les plans et documents joints à la demande;

VU le code de l'urbanisme;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012, révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;

VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone UD.

Considérant que l'article UD 6 stipule que "Toute construction aura son côté le plus proche de la voie qui dessert le terrain de l'opération implanté soit en limite de cette voie soit en retrait d'au moins 3m par rapport à celle-ci."

Considérant que la construction est implantée à une distance d'environ 1,50 m de la limite des voies et emprises publiques, distance non conforme aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.

### DECIDE

Il est fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée aux cadres ci-dessus.

A BARENTIN, le

19 MAI 2023

Le Maire,

Christophe BOULLON

P. Le Maire, l'Adjoint délégué

à la culture et grande Projets Gilles AMANIEU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.